



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-07-26-00009**

**EN DATE DU 26 JUILLET 2022**

**PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTE N° 02-3818 DU 02 AOÛT 2002**

**AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE ROMANS SUR ISÈRE**

(Station d'épuration de l'agglomération de Romans-sur-Isère et système de collecte)  
Communes de Bourg-de-péage, Châteauneuf-sur-Isère (Zone industrielle), Châtillon-Saint-Jean,  
Châtuzange-le-Goubet, Clérieux, Génissieux, Granges-les-Beaumont, Mours-Saint-Eusèbe,  
Peyrins, Romans-sur-Isère, Saint-Lattier, Saint-Paul-les-Romans

Bénéficiaire : VALENCE ROMANS AGGLOMÉRATION

**La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-33 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sup>5</sup> ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sup>5</sup> ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-3818 autorisant le système d'assainissement de Romans sur Isère en date du 02/08/2002 ;

VU le dossier à connaissance déposé au titre de l'article R181-46 du Code de l'environnement du Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 12 juillet 2022 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant que des travaux doivent être programmés sur le système de collecte des eaux usées pour limiter les rejets des eaux brutes par temps de pluie vers le milieu naturel ;

Considérant que les installations projetées concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en diminuant l'impact sur le milieu naturel des rejets dus à l'assainissement des eaux usées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1**

#### **Article 1 : Objet du porter à connaissance**

Le porter à connaissance complète l'arrêté n°02-3818 en date du 02/08/2002 ; Il décrit les travaux à réaliser sur le dispositif de collecte préalablement au dossier d'autorisation avec étude d'impact dont fera l'objet la future station d'épuration. Les travaux permettent une amélioration notable de la situation existante et donc une diminution des contraintes environnementales.

Ce porter à connaissance permet de :

- confirmer le programme de travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement ;
- définir le critère de conformité collecte à savoir le critère « Flux »
- autoriser dès à présent les travaux de modification nécessaires à la conformité du système de collecte sur les réseaux existants, à savoir :
  - ° le renforcement du poste de refoulement de la « Presle » et les modifications des déversoirs associés ;
  - ° le programme de mise en séparatif et de renouvellement des collecteurs ;
  - ° la suppression des rejets directs issus du quartier des Ors, des Saint-Nicolas et Royans

- solliciter une prolongation de l'arrêté préfectoral n° 02-3818 autorisant le système d'assainissement actuel qui expire au 02 août 2022 dans l'attente du nouveau dossier de demande d'autorisation pour le système d'assainissement intégrant l'extension et la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sup>5</sup> (A) ;</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p>	Porter à connaissance pour la partie collecte conformément au R181-46 du Code de l'environnement	Arrêté du 21 juillet 2015

### **Article 2 : Capacité nominale**

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La capacité de traitement est de :

- 107 900 EH
- 6 474 kg/j de DBO<sup>5</sup>
- Débit de référence: **31 000 m<sup>3</sup>/j**

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Station d'épuration	858931	6439079
Point de rejet Sortie station	858881	6439009
Point de rejet déversoir de tête (A2)	859018	6439059

### **Article 3 : Système de collecte**

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

- 226 485 ml de réseaux de collecte unitaire
- 153 597 ml de réseaux de collecte eaux usées
- 70 886 ml de réseaux de collecte pluviales
- 62 déversoirs d'orage
- 37 postes de refoulement en eaux usées
- 3 poste de refoulement en eaux pluviales
- 1 bassin tampon

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'intéressé est responsable éventuellement des retours d'eau.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

### **Article 4 : Conformité système de collecte**

Hors situation inhabituelle décrite dans la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé (fortes pluies, opération programmée de maintenance et circonstances exceptionnelles), les eaux usées produites dans les zones desservies par le système de collecte sont acheminées à la station d'épuration de Romans-sur-Isère.

- Conformité par temps de pluie au regard des objectifs fixés par la Directive 91/277/CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » (conformité ERU)

En application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le critère de conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est le suivant :

**« Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % du flux polluant annuel produit par l'agglomération. »**

La conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est évaluée chaque année par le service de police de l'eau sur la base des flux déversés extrapolés issues de l'autosurveillance des points réglementaires « SANDRE A1 ».

Les flux sont déterminés en utilisant les données de concentration en polluants disponibles au niveau du point A2 en cas de déversements le jour d'un bilan réglementaire et à partir de la moyenne annuelle en A2 hors bilan réglementaire. Ces concentrations appliquées aux volumes déversés aux points A1 permettent alors de déterminer un flux de pollution.

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

## Article 5 : Autosurveillance du système d'assainissement

Les caractéristiques des ouvrages de déversement du système de collectes sont les suivants :

Commune	Nom de l'ouvrage	Type de point	Coordonnées de l'ouvrage (x,y) Lambert 93		Flux de pollution collecté estimé en kg de DBO <sup>5</sup>	Milieu récepteur du rejet	Régime Loi sur l'eau
Bourg de Péage	DO1 BDP	DO	862511	6439909	84,4	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO3 BDP	DO	861947	6439989	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO7 BDP	DO	861344	6440037	67	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO8 BDP	DO	861299	6440038	88	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO9 BDP	DO	861920	6438894	113,6	La Maladière	Déclaration
Bourg de Péage	DO10 BDP	DO	861106	6439983	24	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO12 BDP	DO	860934	6439873	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO19 BDP	DO	861174	6439098	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Bourg de Péage	DO22 BDP	DO	861580	6439048	140,9	La Maladière	Déclaration
Bourg de Péage	DO28 BDP	DO	862668	6438518	>12 et < 120	La Maladière (Charlieu)	Déclaration
Bourg de Péage	DOA BDP	DO	860895	6439677	>600	L'Isère	Autorisation
Bourg de Péage	DOB BDP	DO	861066	6439275	647,3	L'Isère	Autorisation
Bourg de Péage	DO PR PONT VIEUX BDP	TP	861320	6440092	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Chatuzange Goubet	Le DO23 CLG	DO	863156	6439762	>120 et < 600	L'Isère	Déclaration
Chatuzange Goubet	Le DO26 CLG	DO	864531	6436576	27	La Lotte	Déclaration
Chatuzange Goubet	Le DO ALLOBROGES CLG	DO	863993	6439716	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Clérieux	DO PR SABLES CLE	TP	854562	6442127	131	La Vonière	Déclaration
Clérieux	DO CENTRE BOURG CLE	DO	854113	6443588	18	L'Herbasse	Déclaration
Clérieux	DO RD114 CLE	DO	854119	6443614	>12 et < 120	L'Herbasse	Déclaration
Génissieux	DO AMONT BR RD52 GEN	DO	863836	6444089	66	infiltration BR	Déclaration
Romans sur Isère	DO1 ROM	DO	861118	6440194	336	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO2 ROM	DO	861075	6440201	677	L'Isère	Autorisation
Romans sur Isère	DO3/4 ROM	DO	861839	6440173	>600	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO5 ROM	DO	861911	6440167	92	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO6 ROM	DO	862068	6440203	92	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO7 ROM	DO	861379	6440258	53	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO8 ROM	DO	861243	6440238	38	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO9 ROM	DO	860248	6440713	>120 et < 600	La Savasse	Déclaration
Romans sur Isère	DO14 ROM	DO	861649	6440237	12	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO15 ROM	DO	860273	6441645	924	La Savasse	Autorisation
Romans sur Isère	DO20 ROM	DO	861510	6440260	45	L'Isère	Déclaration
Romans sur Isère	DO PORT D'OUVEY ROM	DO	863058	6439976	>12 et < 120	L'Isère	Déclaration
Saint-Paul-Les Romans	DO LES ESSARTS SPLR	DO	868097	6442765	31	L'Isère	Déclaration
Peyrins	DO PEYRINS	DO	861049	6445386	13	L'Herbasse	Déclaration

Toute opération éventuelle de création, modification ou suppression d'ouvrages de déversement fait l'objet d'une **information préalable** du service de police de l'eau.

Les ouvrages de déversement du système de collecte situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO<sup>5</sup> (2 000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/jour de DBO<sup>5</sup> (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversements et d'estimer les volumes rejetés.

- DO22 BDP – Rue Pirraud à Bourg de Péage
- DO PR SABLES CLE – poste de relevage à Clérieux
- DO1 ROM – Presle Quai Chopin à Romans-sur-Isère
- DO9 ROM – Rue Simone Abbat à Romans-sur-Isère
- DO23 CLG – DO PR Allée Serment à Chatuzange le Goubet

Les ouvrages de déversement du système de collecte situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO<sup>5</sup> (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les volumes déversés.

- DOA BDP – Quai Juven à Bourg-de-Péage
- DOB BDP – Quai Juven à Bourg-de-Péage
- DO2 ROM – Place de la Presle à Romans-sur-Isère
- DO 3/4 ROM – Quai Chopin à Romans-sur-Isère
- DO15 ROM – DO Martinette à Romans-sur-Isère

Les ouvrages de déversement du système de collecte auto-surveillés de manière volontaire font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversements et d'estimer les volumes rejetés.

- DO Peyrins -Route de Romans à Peyrins

Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance sont transmis, via notamment l'application informatique VERSEAU, avant le 30 du mois suivant, dans un format conforme au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE)

## Article 6 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

Les qualités de rejet à respecter avant rejet dans le milieu naturel, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence de **31 000 m<sup>3</sup>/j** sont :

Paramètres	Concentrations maximales à respecter en mg/l	Rendements minimums à atteindre	Valeurs réductrices en concentrations en mg/l
DBO <sub>5</sub>	25	80	50
DCO	125	75	250
MEST	35	90	85

Flux de pollution qui ne peut pas être dépassé sur une période de 24 H :

DBO<sup>5</sup> : 375 kg/jour

DCO : 1 874 kg/j

MES : 525 kg/j

NTK : 225 kg/j

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée	Sortie
Débit	365	365
pluviométrie	365	/
température	156	156
pH	156	156
MES	156	156
DBO <sup>5</sup>	104	104
DCO	156	156
NTK	52	52
NH <sup>4</sup>	52	52
NO <sub>2</sub>	52	52
NO <sub>3</sub>	52	52
NGL	52	52
PT	52	52

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation avant le 10 janvier de chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance seront transmis avant le 30 du mois suivant, sous format SANDRE, sur le portail de l'Agence de l'eau et sur l'application VERSEAU.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Surveillance du milieu récepteur

L'exploitant met en place un suivi régulier qualitatif de l'Isère : 2 analyses par an, en période d'étiage portant sur les paramètres suivants : débit, pH, T°, conductivité, oxygène dissous, DBO<sup>5</sup>, DCO, MES, NH<sup>4</sup>. Les échantillons en instantanée seront prélevés à l'amont du point de rejet et 50 mètres à l'aval, à une distance comparable à celle séparant le point de rejet à la berge.

La périodicité des contrôles pourra être réajustée par le service chargé de la police de l'eau en fonction des résultats obtenus.

#### **Article 7 : Mise en place du diagnostic permanent**

Le diagnostic permanent du système d'assainissement est mis en place et tenu à jour conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Ce diagnostic est destiné à :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées, et notamment du programme de travaux visé à l'article 1 du présent arrêté ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue .

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur

Ce diagnostic porte notamment sur les points suivants :

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques en y intégrant notamment les données acquises dans le cadre des bilans et suivi prescrits à l'article 3 du présent arrêté ;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- La gestion des flux collectés / transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement / analyse des données obtenues ;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont à intégrer chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 8 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation jusqu'à la délivrance du futur arrêté d'autorisation du nouveau système d'assainissement de Romans-sur-Isère.

#### Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

#### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux communes raccordées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

Le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo,

Les maires des communes raccordées,

La directrice départementale des territoires de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le **26 JUL. 2022**

La Préfète de la Drôme



